

Publié le 11 mai 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE LA MAIRIE

N°AR 2023/04-926-DAP

OBJET : REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AUTOMOBILE AVENUE DE L'EUROPE A CASTELNAU-LE-LEZ

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122 (28-29), L.2131 (1-2) et L.2213 (1-2-3-4),

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT que l'entreprise [REDACTED] domiciliée 9 Boulevard du Semnoz Seynod-74600 Annecy -doit entreprendre **des travaux raccordements pour l'opération « LE CASTEL'NOW »** ainsi que **des travaux de reprise totale de trottoirs et de démontage de grue de chantier**

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans les voies mentionnées précédemment.

ARRETE :

ARTICLE 1.- Validité

Les dispositions du présent arrêté seront applicables du **28/04/2023 au 17/05/2023 de 7h30 à 18h00 pendant les jours ouvrés (du lundi matin au vendredi soir) en excluant le lundi 01 mai 2023 et le lundi 08 mai 2023 déterminés comme des jours fériés et à exception faite pour les nuits du 02/05/2023 au jeudi 04/05/2023**, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux. Dès lors que tout ou partie d'entre elles ne sera plus nécessaire, leur matérialisation sera retirée sans autre préavis.

ARTICLE 2.- Circulation publique et stationnement des véhicules

Les dispositions du présent article s'appliquent à la circulation et au stationnement de tous véhicules, à l'exception de ceux utilisés pour les besoins du chantier, des engins de travaux et des services publics.

L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits et le stationnement sera notamment considéré comme gênant, au sens du Code de la Route, au niveau de la section de voie suivante **et uniquement au droit de la zone des travaux** :

- 1812 au 1850 AVENUE DE L'EUROPE

La circulation sera supprimée entre le rond-point de Rome et le rond-point de Madrid de 7h30 à 18h00.

Une déviation sera mise en place :

-Avenue de l'Europe->Rond-Point de Rome->Avenue des Centurions->Chemin des Mendrous->Chemin de Sablassou->Avenue Konrad Adenauer->Rond-point de Madrid->Avenue de l'Europe.

Tous véhicules en infraction aux dispositions précédentes pourront être mis en fourrière aux frais et risques de leur propriétaire.

L'accès sera maintenu pour les riverains ,les commerces et les véhicules de secours sur une voie par la mise en place de panneaux à sens prioritaires.

ARTICLE 3.- Circulation des piétons

L'accès à toute zone physiquement close, par des barrières ou autre dispositif de protection, sera strictement interdit aux piétons.

ARTICLE 4.- Accès des riverains à leurs propriétés

Outre les dispositions de limitation de vitesse et d'éventuelle interdiction de stationner, mentionnées à l'article « Circulation publique et stationnement des véhicules » et qui demeurent inchangées, la circulation automobile des riverains, dont la propriété est située dans l'emprise du chantier, sera maintenue dans les conditions suivantes. Seul l'accès des riverains, à leurs propriétés, sera autorisé en dehors des jours et horaires ouvrés et, de façon générale, en dehors des phases de travaux où cet accès mettrait en péril soit la sécurité des usagers ou des ouvriers, soit la pérennité des ouvrages en cours de construction.

ARTICLE 5.- Circulation des engins

Les poids lourds et engins, se déplaçant pour les besoins du chantier, seront autorisés à circuler sur le territoire de la Commune de Castelnau-le-Lez.

Sauf dispositions contraires ou accord express du service gestionnaire de la voirie, l'accès au chantier s'effectuera par les axes principaux et le transit sera strictement interdit sur les voiries secondaires de desserte.

ARTICLE 6.- Signalisation temporaire

La mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire, correspondante aux dispositions du présent arrêté, seront assurés par l'entreprise [REDACTED] et comprennent notamment :

La pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963, pris en exécution du Code de la Route ; y compris tous panneaux relatifs au sens de circulation.

L'installation des panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux. Leur présence devra être constatée par le service gestionnaire du domaine public, après que la demande lui en sera faite.

L'éclairage, de nuit, des barrages d'interdiction de circuler et de toute zone ou ouvrage représentant un danger potentiel pour les usagers de la voie.

L'entreprise sera tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations, à chaque extrémité du chantier, mentionnant la désignation du Maître d'Ouvrage, le nom et l'adresse de l'entreprise, la nature des travaux et les dates d'exécution des travaux.

ARTICLE 7.- Droits des tiers

La présente permission de voirie est délivrée sous réserve des droits des tiers, qui sont et demeurent expressément préservés, ainsi que des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8.- Recours contentieux

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 9.- Exécution du présent arrêté

Monsieur le Maire, Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable du service Police municipale , Madame la Directrice de l'Aménagement et du Patrimoine ,sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, auquel toutes contraventions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois, et dont ampliation sera adressée :

Au permissionnaire pour notification, soit par lettre recommandée, soit aux bureaux de la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine qui en conservera un exemplaire.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Reçu notification

A CASTELNAU-LE-LEZ, LE 28 AVRIL 2023

LE MAIRE,

Frédéric LAFFORGUE



Le

à

Le permissionnaire
(signature)